

073892

NOTE BIO COM(80) 318 AUX BUREAUX NATIONAUX
C.C. AUX MEMBRES DU GROUPE

REUNION DE LA COMMISSION DU 23 JUILLET 1980

432

1. PECHE/ESPAGNE

LA COMMISSION A ADOPTE UNE PREMIERE COMMUNICATION AU CONSEIL EN CE QUI CONCERNE LES NEGOCIATIONS AVEC L'ESPAGNE DANS LE DOMAINE DE LA PECHE.

AVEC CETTE COMMUNICATION LA COMMISSION A COMPLETE LE MANDAT, QUI LUI AVAIT ETE CONFIE, DE PREPARER TOUS LES DOSSIERS DE NEGOCIATIONS AVANT LES VACANCES D'ETE.

2. VIANDE BOVINE

LA COMMISSION A DECIDE DE DEMANDER AU CONSEIL DE REVOIR SA DECISION AU SUJET DES QUANTITES DE VIANDE BOVINE CONGEELEE QUI PEUVENT ETRE IMPORTEEES EN 1980 A DES CONDITIONS PREFERENTIELLES. LA COMMISSION AVAIT PROPOSE DE MAINTENIR LA QUANTITE DE 1979, C'EST A DIRE 60.000 TONNES. LE CONSEIL N'A CEPENDANT RETENU QUE 50.000 TONNES. CETTE VIANDE, QUI EST DESTINEE A LA TRANSFORMATION EST SOUMISE AU DROIT DE DOUANE DE 20% MAIS LE PRELEVEMENT A L'IMPORTATION EST SUSPENDU TOTALEMENT POUR LA MOITIE DU CONTINGENT TANDIS QUE, POUR L'AUTRE MOITIE, LE PRELEVEMENT EST REDUIT DE 55%.

LA DIMINUTION A 50.000 TONNES AVAIT PROVOQUE UNE PROTESTATION DE LA PART DE L'AUSTRALIE QUI AVAIT CONDITIONNE SA CONFIRMATION DES RESULTATS DES NEGOCIATIONS MULTILATERALES A LA FIXATION D'UN CONTINGENT COMMUNAUTAIRE D'AU MOINS 60.000 TONNES. LA COMMISSION EST D'AVIS QUE CE CHIFFRE PEUT PLEINEMENT SE JUSTIFIER ET ELLE LE SOUMETTRA A NOUVEAU AU CONSEIL DE MINISTRES.

3. ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE

LA COMMISSION A DECIDE DE DEMANDER AU CONSEIL UN MANDAT DE NEGOCIATION POUR L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE A L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE DE 1977. LE PRINCIPAL INSTRUMENT DE CET ACCORD EST CONSTITUE PAR DES QUOTAS A L'EXPORTATION QUE LES PAYS SIGNATAIRES DOIVENT RESPECTER EN VUE DE STABILISER LE MARCHE MONDIAL. A L'EPOQUE, LA COMMUNAUTE N'AVAIT PAS PU SOUSCRIRE A UNE TELLE OBLIGATION FAUTE D'ACCORD SUR SON QUOTA. DES DISCUSSIONS INFRUCTUEUSES ONT EU LIEU EN 1978 ET EN 1979 POUR ESSAYER DE TROUVER UNE FORMULE ALTERNATIVE PERMETTANT A LA COMMUNAUTE D'ADHERER.

////

NNNN

E.PERLOT

GPP

Berl.1/20 2462 24.7.80

X

X

Enzo PERLOT



LA COMMISSION ESTIME QU'IL RESTE DANS L'INTERET TANT DE LA COMMUNAUTE QUE DE L'ACCORD INTERNATIONAL QUE LA COMMUNAUTE Y ADHERE. AUSSI VOUDRAIT ELLE REPRENDRE LES NEGOCIATIONS EN VUE D'EXAMINER S'IL EST POSSIBLE DE NEGOCIER UN QUOTA D'EXPORTATIONS ACCEPTABLE.

4. ACIER

APRES CONSULTATION DU CONSEIL ET APRES AVOIR ENTENDU UN RAPPORT DE M. DAVIGNON SUR LE MARCHE SIDERURGIQUE, LA COMMISSION A ARRETE LES DECISIONS SUR LESQUELLES ELLE AVAIT PROCEDE AUX CONSULTATIONS PREVUS PAR LE TRAITE CEECA: IL S'AGIT ESSENTIELLEMENT DE LA SUSPENSION DE L'ENSEMBLE DES PRIX MINIMA TANT POUR LES RONDS A BETON ET LES ACIERS MARCHANDS (POUR LESQUELS ILS ETAIENT SUSPENDUS DEPUIS LE DEBUT DE L'ANNEE) QUE POUR LES COILS (PRODUITS LAMINES). LA SURVEILLANCE DU MARCHE DE L'ACIER SERA RENFORCEE ET LES PRODUCTEURS SONT APPELES A UNE DISCIPLINE PLUS STRICTE A L'EGARD DES ENGAGEMENTS DE PRODUCTION QU'ILS ONT PRIS.

5. AIDE FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE POUR LES PAYS DU MAGHREB ET DU MACHRECK, ISRAEL, CHYPRE ET MALTE

LA COMMISSION TRANSMET AU CONSEIL UNE PREMIERE COMMUNICATION DEVANT PERMETTRE AUX INSTANCES COMMUNAUTAIRES D'ENGAGER LA DISCUSSION SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROTOCOLES FINANCIERS ANNEXES AUX ACCORDS DE COOPERATION AVEC CES PAYS. LES ACCORDS EUX-MEMES SONT DE DUREE ILLIMITEE, MAIS LES PROTOCOLES FINANCIERS FIXANT LE MONTANT DES AIDES COMMUNAUTAIRES VIENDRONT A ECHEANCE DANS LA PLUPART DES CAS EN OCTOBRE 1981. LA COMMISSION CONSIDERE QUE LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE CONSTITUE UN ELEMENT INDISPENSABLE AU FONCTIONNEMENT DE CES ACCORDS ET PROPOSE QUE SOIT ENVISAGES DE NOUVEAUX PROTOCOLES PORTANT SUR UNE PERIODE DE CINQ ANS EXPIRANT EN OCTOBRE 1986.

6. PREFERENCES GENERALISEES

LA COMMISSION A ARRETE SES PROPOSITIONS FORMELLES EN VUE DE L'OCTROI DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES EN FAVEUR DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT A PARTIR DE 1981. POUR LA PREMIERE FOIS, IL EST PROPOSE AU CONSEIL D'APPROUVER UN SCHEMA COUVRANT UNE PERIODE DE 5 ANS (1981-1985) AU LIEU D'UN AN COMME JUSQU'A PRESENT. LA COMMISSION SERAIT HABILITEE A APPORTER LES AJUSTEMENTS ANNUELS NECESSAIRES.

LA LISTE DES PAYS BENEFICIAIRES ET LA LISTE DES PRODUITS COUVERTS SERAIENT MANTENUES AVEC L'ADDITION D'UN PAYS (ZIMBABWE) ET CINQ PRODUITS. LA PRINCIPALE MODIFICATION CONCERNE LE REGIME PREFERENTIEL POUR LES PRODUITS INDUSTRIELS

///

